

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : SG-UD33-CRC-19-890

N°S3IC 52.1173

Affaire suivie par : Sonia GUILLOT

Bordeaux, le 11 décembre 2019

Établissement concerné :

Société Distillerie DOUENCE

2 route de la distillerie

33 670 SAINT GENES DE LOMBAUD

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

Objet : Phase de décision suite au retour de l'enquête publique – Demande d'autorisation environnementale – Société Distillerie Douence – Communes de Saint-Genès-de-Lombaud et de Haux (33)

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-39 à R. 181-44.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Par lettre déposée en préfecture de la Gironde le 14 novembre 2018, la Société Distillerie Douence a sollicité une autorisation environnementale pour l'exploitation de ses installations sur les communes de Saint-Genès-de-Lombaud et de Haux (régularisation).

Cette demande intervient alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2017 a été suspendu par le tribunal administratif de Bordeaux en avril 2018. L'exploitant a souhaité, sans attendre le jugement sur le fond, déposer un nouveau dossier présentant des améliorations environnementales supplémentaires, dont une amélioration du traitement des eaux et de l'air et une diminution des prélèvements dans le cours d'eau.

Le dossier consiste ainsi en la régularisation des activités actuellement exercées par l'établissement, ainsi qu'en la demande d'une augmentation de capacité de production d'alcool à 55 000 hl/an au lieu de 45 000 hl/an. L'exploitant sollicite également l'autorisation d'exploiter une colonne d'affinage.

Les installations projetées relèvent :

- du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2170 (fabrication des engrais et supports de culture),
- de l'enregistrement pour la 2250 (distillation) et 2910-B (combustion)
- et de la déclaration pour d'autres rubriques (dont le stockage d'alcool).

Les rubriques sont listées dans les tableaux du chapitre 1.2. du projet d'arrêté ci-joint.

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen (avis joints au présent rapport),
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique (avis joints au présent rapport).

1.1. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique ci-jointe décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernées par le projet (au regard de l'autorisation L 181-2-11° sollicitées).

2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

2.1. PROPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES INTRODUITES DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ

2.1.1. En relation avec la procédure d'instruction

Pendant l'enquête publique, 197 observations ont été déposées sur les registres (certaines en double). De plus, 8 conseils municipaux ont émis des avis (3 avis défavorables, 4 avis favorables et 1 avis favorable émis hors délai de la commune de Baurech).

Un grand nombre d'observations émane de soutiens à la distillerie.

Parmi les autres observations, on relève des inquiétudes sur les rejets atmosphériques, les rejets et prélèvements d'eau et des plaintes relatives aux odeurs. Les observations des registres d'enquête publique rejoignent les remarques émises par les conseils municipaux.

Ces différents points font l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint :

- rejets atmosphériques : chapitres 3 et 9
- rejets aqueux et prélèvements d'eau : chapitres 4 et 9
- nuisances olfactives : chapitre 3

Un sujet revient de façon prégnante dans les différentes observations du public et avis des conseils municipaux : la question d'une éventuelle pollution des eaux et des sols par les eaux industrielles traitées dans les lagunes.

Pour mémoire, des sondages ont été réalisés, entre 1999 et 2017, dans chacune des lagunes utilisées par l'exploitant. Tous ces sondages concluent à la présence sur au moins 1m²⁰ de profondeur de terrains (argiles) ayant un coefficient d'imperméabilité aux environs de 10⁻⁹ m/s, ce qui est le marqueur d'une très faible perméabilité des lagunes et qui est tout à fait satisfaisant pour un traitement d'eaux industrielles organiques, telles que les effluents à traiter de l'établissement Distillerie Douence.

Malgré ces résultats, des inquiétudes demeurent, parmi certains riverains, sur le risque d'une pollution des eaux souterraines et des sols par les effluents traités dans ces lagunes. Afin de répondre à ces inquiétudes, il avait été évoqué, lors de la commission de suivi de site de juin 2019, la possibilité de

procéder à des prélèvements dans des puits voisins, voire d'installer des piézomètres. Toutefois, pour pouvoir envisager un prélèvement dans des puits, il faut au préalable s'assurer du bon état de ces derniers, de la profondeur dans laquelle ils prélèvent et également du sens de circulation de la nappe, afin de bien intercepter une éventuelle nappe qui passerait sous les lagunes de traitement.

Il a été alors proposé, par l'hydrogéologue missionné par l'exploitant, de réaliser deux forages de 12 mètres de profondeur à proximité immédiate des lagunes, afin de caractériser le profil hydrogéologique des terrains concernés sur une profondeur supérieure à 1m20. Les coupes obtenues révèlent une absence de nappe jusqu'à la profondeur du forage, seules des traces d'un horizon humide ont été constatées entre 4 et 6 mètres de profondeur. De plus, ces coupes ont permis de constater une présence d'argile sur 12 mètres, soit jusqu'à au moins 9,5 mètres sous les lagunes. Vu ces éléments, l'installation de piézomètres au droit du site pour surveiller une éventuelle pollution de la nappe n'est ni possible, ni pertinente. Tous ces éléments convergent et permettent de démontrer que les lagunes présentent une étanchéité garantissant l'absence de transfert de pollution vers des eaux souterraines au regard des effluents traités.

En ce qui concerne les interrogations sur les prélèvements d'eau, des compléments sont apportés au paragraphe 2.1.2. du présent rapport.

En conclusion de l'enquête, le commissaire-enquêteur émet un avis favorable et deux recommandations :

- « que la DREAL poursuive et affermisse son rôle d'arbitre expert pour répondre clairement à certaines questions posées,
- que l'augmentation de la production de l'usine soit différée tant que des progrès significatifs ne sont pas enregistrés. »

L'arrêté préfectoral de 2017, suspendu en référé, comprend des prescriptions visant à des progrès significatifs des impacts environnementaux. Malgré la suspension, des investissements ont été réalisés ce qui a permis de réduire les impacts du site sur l'environnement. Il s'agit notamment de :

- la mise en œuvre d'une installation d'ultrafiltration pour réduire les prélèvements d'eau,
- l'augmentation de la hauteur de la cheminée afin de réduire les nuisances olfactives,
- la mise en place d'un électrofiltre pour diminuer les poussières de la chaudière STEIN ,
- le confinement des odeurs du bassin de vinasse,
- ...

Les progrès significatifs demandés n'étant pas précisés par le commissaire-enquêteur, il semble qu'ils ne prennent pas en compte la conformité réglementaire actuelle de l'installation ainsi que les investissements réalisés depuis 2 ans.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral ci-joint impose une démarche d'amélioration continue à l'exploitant sur les nuisances olfactives, et renforce toutes les prescriptions qui s'imposent actuellement à l'exploitant via son arrêté préfectoral de 2011. Si le projet d'arrêté est signé en l'état, l'exploitant devra effectivement continuer à améliorer son exploitation pour satisfaire à ces exigences, sachant que de nombreuses améliorations environnementales ont été mises en œuvre sur le site depuis 2016.

Enfin, pour la bonne information des membres du CoDERST, l'inspection rappelle, qu'indépendamment de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant telle que prescrite dans son arrêté préfectoral, l'inspection procède périodiquement à des contrôles inopinés des rejets par des laboratoires agréés et/ou accrédités qu'elle mandate. De plus, l'inspection réalise régulièrement des visites d'inspection pour vérifier la conformité de l'industriel avec les prescriptions de son arrêté préfectoral.

D'autres observations concernent des problématiques, pour lesquelles les solutions à apporter ne sont pas du ressort de prescriptions dans un projet d'arrêté préfectoral :

- une station permanente de mesures de la qualité de l'air est de nouveau demandée. Pour mémoire, une station ATMO avait été installée pendant 5 semaines sur le site en 2017, les résultats de mesure de cette station avaient relevé une bonne qualité de l'air pendant la période de mesure. ATMO n'avait alors pas recommandé de poursuivre l'étude. Au vu du type de rejets, des résultats d'analyse, de l'évaluation des risques sanitaires et de la réglementation applicable, il n'y a aucun support réglementaire pour imposer une telle surveillance à l'exploitant. L'inspection propose donc de mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine commission de suivi de site et de discuter en commission de la pertinence de mettre en œuvre une surveillance environnementale et le cas échéant du type de surveillance.
- l'inspection relève également que de nombreux riverains déplorent le manque d'informations sur les impacts et les risques liées à l'activité de la distillerie. L'inspection note que la mise en place de la commission de suivi de site en 2018 n'a pas été suffisante pour relayer l'information localement. L'inspection proposera à Madame la Préfète, d'adapter la liste des membres présents à cette commission afin qu'ils soient pleinement représentatifs des riverains (certains ayant déménagé). Il pourrait également être discuté en CSS les modalités d'informations des riverains et la façon d'associer les membres de la CSS aux contrôles. L'inspection a également demandé à l'industriel de proposer des visites de son site.

2.1.2. Selon l'analyse des services contributeurs et du service coordonnateur

Le projet de prescriptions ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire ainsi que de mesures supplémentaires introduites par les services instructeurs afin de protéger les intérêts mentionnés au L511-1 du Code de l'environnement.

a) *Prélèvements d'eau dans la Soye*

L'inspection propose d'ajouter des prescriptions en cas de sécheresse dans la Soye, afin de préserver l'état du cours d'eau (art. 4.1.4. du projet d'arrêté). Le déclenchement des restrictions de prélèvement est calé sur la prise des arrêtés sécheresse (arrêtés s'appliquant notamment aux prélèvements agricoles). En cas de passage en situation de crise sur le cours d'eau, tout prélèvement dans le cours d'eau sera interdit à compter du 1/1/2021, c'est-à-dire une fois que le nouveau système de recyclage des eaux par osmose inverse sera opérationnel. L'exploitant demande à conserver un prélèvement de 2,63 m³/h dans le cours d'eau, y compris en période de crise, pour pouvoir faire les appoints d'eau nécessaires dans son installation, car malgré la performance de l'osmose inverse, des appoints d'eau seront nécessaires. Cette demande n'est pas retenue par l'inspection. En effet, il est tout à fait cohérent, quand le process industriel le permet, de fixer des prescriptions homogènes avec celles applicables aux autres utilisateurs du cours d'eau. Le process le permet car un arrêt d'installation de quelques jours est techniquement tout à fait possible.

De plus, dans son dossier, l'exploitant annonçait une diminution pérenne des prélèvements dans la Soye de près de 30 %; il est ainsi proposé de limiter le débit de prélèvement dans la Soye à 10,5 m³/h au lieu de 14,4 m³/h demandé dans le dossier de l'exploitant (art. 4.1.1 du projet d'arrêté)

b) *Rejets atmosphériques*

Pour fixer les valeurs limites d'émission (VLE) du projet d'arrêté (art. 3.2.4. du projet d'arrêté), sont choisies les valeurs les plus contraignantes entre la réglementation applicable et les valeurs limites d'émission actuelles. Lors du contradictoire fait avec l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, ce dernier a demandé, pour certains paramètres (SO₂ et NO_x pour les chaudières bois, périodicité de surveillance pour le séchoir), à ce que les prescriptions soient calées sur celles des arrêtés ministériels en vigueur. Toutefois, l'inspection des installations classées rejette cette demande, afin de maintenir un haut niveau d'exigence en termes d'émission et de suivi sur les installations de combustion.

c) *Risques accidentels*

Les prescriptions en matière de risques accidentels ont également été renforcées, allant au-delà de la réglementation applicables ; elles sont également adaptées aux moyens opérationnels du SDIS (chapitre 7).

d) *Classement de l'acide nitrique*

En ce qui concerne l'évolution des mentions de dangers de l'acide nitrique, l'exploitant aura à demander à bénéficier des droits acquis au titre de l'article R.513-1 du code de l'environnement lorsque cette évolution sera officiellement reconnue par l'ECHA. Dans l'attente, le potentiel de dangers a bien été pris en compte dans l'étude de dangers. Dans cette attente, le stockage d'acide nitrique n'est pas introduit dans le tableau de classement.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société Distillerie Douence dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'inspection, en tant que service coordonnateur considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques de cette installation.

Dans ces conditions, l'inspection propose à Madame la Préfète de la Gironde d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société Distillerie Douence, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'inspection propose à Madame la Préfète de solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'inspectrice de l'environnement,



Sonia GUILLOT

Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale,
Vu et adopté



Olivier PAIRAULT

PJ :

- 1/ Plan de masse
- 2/ Projet d'arrêté préfectoral
- 3/ Fiche récapitulative
- 4/ Note de présentation non technique
- 5/ Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement :
 - 5.1. ARS
 - 5.2. SAGE Nappes profondes
 - 5.3. INOQ
- 6/ Avis de l'autorité environnementale (absence d'avis)
- 7/ Avis rendus suite aux consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement :
 - 7.1. CM de Capian
 - 7.2. CM de Créon
 - 7.3. CM de Haux
 - 7.4. CM de La Sauve
 - 7.5. CM de Le Tourne
 - 7.6. CM de Madirac
 - 7.7. CM de Saint Genès de Lombaud
- 8/ Conclusions du commissaire enquêteur
- 9/ Réponses du pétitionnaire aux consultations lors de la phase d'enquête publique (documents 9.1. et 9.2.)